



Fiche 1

Que va-t-il se passer pour mon entreprise en matière de facturation ?

À compter du **1^{er} septembre 2026**, votre entreprise devra être en mesure de recevoir des factures sous format électronique adressées par les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaires, soumises à l'obligation d'émission de toutes leurs factures sous format électronique, **mais aussi par les entreprises volontaires**. Il peut s'agir de votre fournisseur d'électricité, votre fournisseur d'accès téléphone / internet ou bien encore de matériel.

Ci-dessous, un calendrier de la mise en œuvre de la facturation électronique selon la taille des entreprises.

Taille des entreprises	Réception des factures	Émission des factures	
	1 ^{er} septembre 2026	1 ^{er} septembre 2026	1 ^{er} septembre 2027
Grandes entreprises (GE)¹ et Entreprises de taille intermédiaire (ETI)²	X	X	
Microentreprises ³ et Petites et Moyennes entreprises (PME)⁴	X		X

1 Grande entreprise : Effectif > 5 000 ou CA > 1,5 Mds € et total de bilan > 2 Mds €

2 Entreprise de taille intermédiaire : 250 < effectif < 5 000 et CA < 1,5 Mds € ou total de bilan < 2 Mds €

3 Microentreprise : Effectif < 10 + CA < 2 M€ ou total de bilan < 2 M€

4 Petites et Moyennes entreprises : 10 < effectif < 250 + CA < 50 M € ou total de bilan < 43 M €

Bon à savoir

Les auto-entrepreneurs ou les micro-entreprises qui bénéficient de la franchise en base de TVA (article 293 B du code général des impôts (CGI)) auront aussi l'obligation de recevoir et d'émettre des factures électroniques.

À partir du 1^{er} septembre 2026, qu'est-ce qu'une facture électronique ?

La nouveauté, c'est que les factures émises entre professionnels en France devront être électroniques. Cela signifie que la facture devra :

- respecter une forme électronique normée ;
- comporter, parmi les mentions obligatoires d'une facture, certaines sous un format donné ;
- être transmise par l'intermédiaire d'une plateforme dédiée.

Ainsi, la facturation électronique, comme on peut l'entendre aujourd'hui, sous la forme de factures « papier » scannées, de PDF ordinaires, de document généré par le logiciel comptable puis envoyé par mail, etc. ne sera plus conforme à la réglementation.

Les factures ne seront plus envoyées directement du fournisseur au client, mais seront transmises par l'intermédiaire d'une plateforme de dématérialisation partenaire de l'État (PDP). Chaque entreprise devra choisir une PDP. C'est un opérateur privé immatriculé par l'administration fiscale selon une procédure bien spécifique.

La liste des plateformes partenaires est disponible et régulièrement mise à jour sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) dans l'espace Partenaire « Facturation électronique – plateformes de dématérialisation partenaires (<https://www.impots.gouv.fr/facturation-electronique-et-plateformes-partenaires>).

Bon à savoir

Les atouts de la facturation électronique

La facturation électronique ou dématérialisée présente plusieurs avantages :

- Une **économie financière** de 50% à 75% par rapport à un traitement papier ;
- Une **réduction du coût de traitement** d'environ 30% ;
- Une **optimisation du temps de travail** ;
- Une **diminution des litiges potentiels** ;
- Une **diminution des délais de paiement**.

À terme, les informations recueillies permettront le **pré-remplissage des déclarations de TVA**. Cela vous apportera de la simplification, car vous n'aurez plus qu'à corriger vos déclarations.

Au 1^{er} septembre 2027, votre entreprise⁵ devra elle-même être en mesure d'émettre des factures au format électronique. Ainsi, vous ne pourrez plus adresser une facture directement à votre client assujetti⁶ (agissant à titre professionnel), mais passer obligatoirement par une plateforme privée partenaire.

Vous n'avez pas de logiciel ? Les plateformes de dématérialisation partenaires proposeront différents modes de création de facture en fonction de vos besoins. Ce sont elles qui seront chargées d'émettre la facture électronique vers la plateforme de votre client.

Exemples

- Vous êtes boulanger-pâtissier, vous réalisez moins de 91 900€ de chiffre d'affaires⁷ hors taxe (HT), ou vous êtes artisan-plombier, vous réalisez moins de 36 800 € de chiffre d'affaires hors taxe, vous devrez, au plus tard le 1^{er} septembre 2027, être en capacité d'émettre des factures au format électronique par l'intermédiaire d'une plateforme de dématérialisation partenaire pour les ventes / prestations de services effectuées au profit de professionnels ayant un SIREN en France. Ces factures continueront de porter la mention « *TVA non applicable, article 293 B du CGI* ».
- Vous venez de débiter une activité de consultant en tant qu'auto-entrepreneur, vous devrez, au plus tard en 2027, être en capacité d'émettre des factures électroniques si vous facturez des professionnels en France.

⁵ Cas des PME-TPE et micro-entreprises

⁶ Définition de l'assujetti : Par assujetti à la TVA, on parle de **personnes physiques ou morales qui exercent de manière indépendante une activité économique à titre habituel**.

⁷ Seuil prévu à l'article 293 B du CGI en 2023